

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

Lille, le 26/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### METEX NOOVISTAGO

Espace Industriel Nord  
60 rue de Vaux  
80000 Amiens

Références : VI-Quotas CO2  
Code AIOT : 0005101887

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement METEX NOOVISTAGO implanté Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle sur site des plans réglementaires exigés par le système d'échange de quotas d'émissions de l'union européenne.

La visite a été réalisée conjointement avec la DREETS (service métrologie légale) qui a procédé à un contrôle des instruments de mesure (application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure par l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et par l'article 26 du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure).

Le contrôle métrologique n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation relative à la métrologie légale pour les 2 instruments contrôlés :

- Compteur de gaz à turbine détenu par NOOVISTAGO et géré par DALKIA
- Dispositif de Conversion de Volume de Gaz (DCVG) associé à ce compteur (smartflow).

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METEX NOOVISTAGO
- Espace Industriel Nord 60 rue de Vaux 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

La société METEX produit des acides aminés pour l'alimentation animale.

Le site d'Amiens est soumis au système d'échange de quotas d'émissions de l'union européenne pour des activités de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale est supérieures à 20MW.

A ce titre, METEX doit déclarer annuellement ses émissions de CO<sub>2</sub> et restituer un nombre de quotas à hauteur de ses émissions; le site bénéficie parallèlement d'allocations de quotas gratuits qui sont attribués pour la production de vapeur.

Les émissions sont calculées sur la base des combustibles fossiles entrants (gaz naturel et fuel). Les allocations de quotas gratuits sont basées sur le benchmark "chaleur non CL".

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de surveillance : collecte des données et cohérence des installations avec le plan
- Plan méthodologique de surveillance : collecte des données et cohérence des installations avec le plan

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article annexe VII - article 7.2	/	Sans objet
5	PMS : Principes de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PDS - Intégrité des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 du MRR	/	Sans objet
3	contenu du PDS	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires à une collecte de données fiable et exhaustive pour le plan de surveillance.

En revanche, pour le plan méthodologique de surveillance, la collecte des données relative au flux de chaleur doit être explicitée. De plus la demande de dérogation déposée à l'appui du PMS n'est pas étayée. Le PMS et sa demande de dérogation doivent être complétés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PDS - Intégrité des données

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 8 du MRR
<b>Thème(s) :</b> COLLECTES DES DONNES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants [...] permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement. La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (1), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation ou d'un exploitant d'aéronef. Lors du choix de la méthode de surveillance, les avantages d'une précision plus grande sont mis en balance avec les coûts supplémentaires engendrés. La surveillance et la déclaration des émissions visent le degré de précision le plus élevé possible, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs.
<b>Constats :</b> Pour l'approvisionnement en gaz naturel, les sites voisins Metex et SOCOPIC disposent chacun d'une arrivée de gaz indépendante avec un compteur GRDF individualisé. Ces compteurs relèvent de la métrologie légale, l'incertitude associée à chaque compteur est de 1,4%. Les relevés des compteurs sont mis à disposition des exploitants par GRDF, ce relevé mentionne aussi le PCI et le PCS du gaz livré. L'index du compteur d'entrée du gaz SOCOPIC numéro série 729, est relevé tous les matins par les opérateurs SO.CO.PIC et METEX, car le site SOCOPIC produit et facture de la vapeur pour l'usine METEX. METEX a présenté le tableau de suivi des consommations de gaz naturel de son site ainsi que le mode d'agrégation des données en vue de la déclaration annuelle des émissions.
<b>Observations :</b> Le PDS référencé " 211026_PdS_P4_COM_fr_060421-1_AP" déposé sur la plateforme "démarches simplifiées " le 29 octobre 2021 a été approuvé en application de l'article 11 du règlement 2018/2066 dit MRR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : contenu du PDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
<b>Constats :</b> Le PDS référencé 211026_PDS_P4_COM_fr_060421-1_AP a été approuvé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan méthodologique de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, annexe VII - article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, détermination des quantités nettes de chaleur mesurable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Méthode 1: Recours à des mesures
Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur.
Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.
[...]
Le débit massique étant réputé identique pour le milieu transmis et le milieu restitué, le débit thermique est déterminé en calculant la différence d'enthalpie entre le débit transmis et le débit restitué, comme suit: $Q = (h_{\text{flow}} - h_{\text{return}}) \cdot m$
où Q représente le débit thermique en kJ/s, $h_{\text{flow}}$ représente l'enthalpie du flux transmis en kJ/kg, $h_{\text{return}}$ représente l'enthalpie du flux de retour en kJ/kg, et :
m représente le débit massique en kg/s
[...]
Lorsque de la vapeur d'eau ou de l'eau chaude font office de milieu caloporteur, si le condensat n'est pas restitué ou s'il n'est pas possible d'estimer l'enthalpie du condensat restitué, l'exploitant détermine la valeur de $h_{\text{return}}$ en se basant sur une température de 90 °C.
[...]
<b>Constats :</b>
Le site SO.CO.PIC ne dispose pas de PMS, c'est la société METEX qui demande et obtient les quotas gratuits pour l'ensemble des 2 sites.
Un PMS commun a été déposé par la société METEX. Ce PMS est référencé "210629_PMS_2021_AP" version 2 du 29/06/21 ».
Aux onglet D, E et G du fichier excel, l'exploitant détaille les méthodes de calcul de la chaleur nette consommée (cette valeur servira à la détermination du montant des quotas gratuits de la sous installation chaleur).
La vapeur consommée chez Metex provient :
- de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel
- d'un import de vapeur 13b depuis la société SO.CO.PIC (représentant 80% de la consommation du site)
Lors de la visite, il a été constaté que la tuyauterie vapeur entre SO.CO.PIC et METEX est instrumentée (débit et intégrateur ( $T^\circ$ et P) de type DT311). La société SO.CO.PIC réalise un relevé tous les jours à 6H. Les tableaux de suivi intitulé " relevé mensuel de comptage vapeur" nous ont été présentés.
Il n'y a pas de retour de condensats vers le site SOCOPIC, une partie des condensats est perdue et une autre partie retourne à la température de 89°C dans les installations de METEX.
Selon les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe VII du règlement FAR, le site SO.CO.PIC devrait tenir compte d'un retour de condensats à 90°C pour la détermination de la quantité de chaleur nette exportée vers METEX.
Le relevé présenté ne tient pas compte de ce point réglementaire. Le PMS est à modifier.
Concernant le comptage de la vapeur produite en interne par les chaudières MEURA, la méthode de comptage respecte les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe VII du règlement FAR. Le contrôle de la présence des instruments de mesure du débit, de la température et de la pression en sortie des chaudières MEURA n'a pas été réalisé lors de la visite.
<b>Observations :</b> Les onglets D, E et G du PMS référencé " 210629_PMS_2021_AP sont à modifier pour expliciter la prise en compte des condensats dans le calcul de la chaleur nette consommée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : PMS : Principes de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 19/12/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Demande de dérogation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :
a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible ;
b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs ;
[...]
<b>Constats :</b> Le site METEX a déposé une demande de dérogation à l'appui de son PMS - ligne 80 de l'onglet E, afin d'utiliser la méthode du "rendement" pour la détermination des quantités de chaleur produites par les chaudières fioul (chauffage des locaux). La méthode du rendement n'est pas classée comme source de données la plus exacte (article 4.5 de l'annexe VII du règlement FAR).
La demande de dérogation a été déposée par l'exploitant au motif "techniquement irréalisable" ; néanmoins l'exploitant n'a apporté aucune justification. En l'état la demande de dérogation n'est pas recevable.
Une nouvelle demande étayée et itérative devra être déposée.
<b>Observations :</b> Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée dans des délais brefs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet